

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des formes du divorce pour cause déterminée

#### Extrait

#### Article 235

##### Version du 21 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'insérer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudiciable contre l'époux demandeur.

---

##### Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après [l'arrêt de la cour de justice criminelle](#); [le jugement du tribunal criminel](#); alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'insérer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudiciable contre l'époux demandeur.

---

##### Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour [d'assises](#), [de justice criminelle](#); alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'insérer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudiciable contre l'époux demandeur.